

## Projets de règlement

### Projet de règlement

Loi sur les services de santé et les services sociaux  
(L.R.Q., c. S-4.2)

#### **Classification des services dispensés par les ressources de type familial et des taux de rétribution applicables pour chaque type de services**

##### — Modifications

Avis est donné par la présente, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que les Modifications à la Classification des services dispensés par les ressources de type familial et des taux de rétribution applicables pour chaque type de services, dont le texte apparaît ci-dessous, pourront être établies par le ministre de la Santé et des Services sociaux à l'expiration du délai de 45 jours, à compter de la présente publication.

Ces modifications ont pour but d'ajuster le montant de l'allocation versée aux familles d'accueil pour couvrir les dépenses personnelles des enfants qu'elles prennent en charge. Elles auront un impact positif sur les montants versés aux familles d'accueil pour combler les besoins de ces enfants.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Madame Annik Paris  
1075, chemin Sainte-Foy, 6<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec)  
G1S 2M1

N<sup>o</sup> de téléphone : (418) 266-6869  
N<sup>o</sup> de télécopieur : (418) 266-6854

Toute personne intéressée, ayant des commentaires à formuler à ce sujet, est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

*Le ministre de la Santé et des Services sociaux,*  
PHILIPPE COUILLARD

### **Modifications à la Classification des services dispensés par les ressources de type familial et des taux de rétribution applicables pour chaque type de services\***

Loi sur les services de santé et les services sociaux  
(L.R.Q., c. S-4.2, a. 303 et 314)

**1.** La Classification des services dispensés par les ressources de type familial et des taux de rétribution applicables pour chaque type de services est modifiée par le remplacement, dans l'article 20.1, du montant de « 3,00 \$ » par « 4 \$ ».

**2.** Les présentes modifications entrent en vigueur le quinzième jour qui suit celui de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

44150

### Projet de règlement

Loi sur la Société d'habitation du Québec  
(L.R.Q., c. S-8)

#### **Logements à loyer modique du Nunavik — Conditions de location**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique du Nunavik, adopté par le Conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec et dont le texte apparaît ci-dessous pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à établir de nouvelles conditions de location pour les logements à loyer modique gérés par l'Office municipal d'habitation de Kativik dans les quatorze villages nordiques du Nunavik.

\* Les dernières modifications à la Classification des services dispensés par les ressources de type familial et des taux de rétribution applicables pour chaque type de services édictée par l'arrêté n<sup>o</sup> 93-04 du ministre de la Santé et des Services sociaux, pris le 30 novembre 1993 (1993, *G.O.* 2, 8704) ont été apportées par les modifications édictées par l'arrêté n<sup>o</sup> 2004-001 du ministre de la Santé et des Services sociaux, pris le 15 janvier 2004 (2004, *G.O.* 2, 930).

Pour ce faire, il prévoit une nouvelle échelle des loyers qui prendra en compte la capacité de payer des ménages. Plus exactement, il établit un loyer de base maximal qui est augmenté chaque année et il institue aussi un mécanisme selon lequel un locataire peut demander que son loyer soit déterminé selon les revenus de son ménage, tout en respectant un loyer minimal. Le locataire peut se prévaloir de ce mode de calcul en présentant une demande à l'Office municipal d'habitation de Kativik. Le projet de règlement prévoit aussi la révision annuelle des loyers établis selon les revenus du locataire et il autorise la révision du loyer en cours de bail si la situation financière du locataire se détériore. De plus, un mode de calcul particulier s'appliquera pour fixer le loyer d'un ménage composé d'une personne démunie âgée d'au moins 60 ans. Finalement, il établit les paramètres d'indexation des différents éléments pris en compte dans l'établissement des loyers.

Ce projet de règlement remplacera le Programme de construction et de reconstruction de logements à loyer modique en milieu inuit, édicté par le décret numéro 891-82 du 8 avril 1982.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Nathalie Campeau, secrétaire, 1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau, aile Saint-Amable, 3<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5E7 (téléphone : 418-644-1380, télécopieur : 418-646-5560).

Toute personne ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la secrétaire de la Société d'habitation du Québec, à l'adresse mentionnée ci-dessus.

*Le président-directeur général,*  
PIERRE CLICHE

## Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique du Nunavik

Loi sur la Société d'habitation du Québec  
(L.R.Q., c. S-8, a. 86, 1<sup>er</sup> al., par. g et 2<sup>e</sup> al.)

### SECTION I OBJET

**1.** Le présent règlement a pour objet d'établir certaines des conditions de location des logements à loyer modique situés dans les villages d'Akulivik, d'Aupaluk, d'Inukjuak, d'Ivujivik, de Kangiqsujaq, de Kangirsuk, de Kangisualujuaq, de Kuujuaq, de Kuujuarapik, de Puvirnituq, de Quaqtac, de Salluit, de Tasiujaq et d'Umiujaq.

### SECTION II LOYER MENSUEL ET LOYERS MAXIMAUX ET MINIMAUX

**2.** Le loyer mensuel correspond au loyer maximal établi conformément à l'annexe I. Toutefois, un locataire peut demander au locateur que son loyer mensuel soit établi selon ses revenus, conformément à la section III. Si le loyer ainsi obtenu est inférieur au loyer minimal établi conformément à l'annexe II, ce dernier prévaut.

Le locataire doit remettre au locateur les pièces requises au soutien de sa demande.

**3.** Le loyer mensuel est ajusté le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2006. Pour l'année 2005, le loyer mensuel est ajusté dans les trois mois qui suivent la date de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Toutefois, si un changement permanent survient dans la situation du locataire ou de celle de son conjoint, le cas échéant, et se traduit par une diminution de son revenu total prévu à l'article 5, le locataire peut demander que son loyer mensuel soit ajusté en cours d'année. Si le locataire ou son conjoint, le cas échéant, atteint 60 ans pendant l'année, le locataire peut aussi faire une telle demande; son loyer mensuel est alors ajusté suivant l'article 6.

**4.** Les loyers minimaux établis conformément à l'annexe II sont indexés au 1<sup>er</sup> juillet de chaque année selon le taux de variation de l'indice général des prix à la consommation, pour le Québec, tel qu'établi par Statistique Canada en vertu de la Loi sur la statistique (L.R.C., 1985, c. S-19), calculé en considérant la moyenne des indices des 12 mois de l'année précédente.

Le montant du loyer ainsi indexé est diminué au dollar le plus près s'il comprend une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; il est augmenté au dollar le plus près s'il comprend une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

La Société d'habitation du Québec informe le public sur le résultat de l'indexation annuelle faite en vertu du présent article par la voie de la *Gazette officielle du Québec* ou, si elle le juge approprié, par tout autre moyen.

### SECTION III CALCUL DU LOYER SELON LES REVENUS DU LOCATAIRE

**5.** Le loyer s'obtient par l'application de la formule suivante,  $25\% [A - (B + C + D)]$  dans laquelle :

1<sup>o</sup> «A» représente la somme du revenu total du locataire et de celui de son conjoint, le cas échéant, pour l'année d'imposition qui précède l'année pour laquelle le loyer est calculé. Ce revenu total est celui calculé au moyen de la déclaration fiscale prévue à l'article 1000 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), et confirmé par l'avis de cotisation s'y rapportant;

2<sup>o</sup> «B» représente le total annuel des sommes que le locataire doit verser mensuellement à titre de pension alimentaire en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent, à titre de loyer pour l'hébergement d'une personne dans une résidence privée d'hébergement ou dans une installation maintenue par un établissement privé non conventionné au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) et à titre de contribution exigée en vertu de l'article 512 de cette loi pour un usager qui est hébergé dans une installation maintenue par un établissement public ou privé conventionné ou qui est pris en charge par une ressource intermédiaire d'un établissement public ou par une ressource de type familial;

3<sup>o</sup> «C» représente un montant de 5 000 \$ pour chaque personne qui réside chez le locataire et qui se trouve dans l'une des situations suivantes :

a) elle est un enfant du locataire ou de son conjoint, le cas échéant, elle est âgée de moins de 18 ans et elle n'est pas sur le marché du travail ni ne reçoit une aide financière de dernier recours;

b) elle est un enfant du locataire ou de son conjoint, le cas échéant, elle est âgée de 18 ans ou plus et elle est aux études à temps plein; dans le cas où elle ne réside pas chez le locataire, ce dernier ou son conjoint, le cas échéant, assume des frais pour sa subsistance;

c) elle est âgée d'au moins 60 ans, elle reçoit une aide financière de dernier recours et elle est le père ou la mère du locataire ou de son conjoint, le cas échéant;

d) elle est une personne handicapée.

4<sup>o</sup> «D» représente la somme des montants suivants :

a) 41 % de  $[A - (B + C)]$  pour la tranche de  $[A - (B + C)]$  qui est inférieure à 20 000 \$;

b) 35 % de  $[A - (B + C)]$  pour la tranche de  $[A - (B + C)]$  qui est supérieure ou égale à 20 000 \$ mais inférieure à 40 000 \$;

c) 20 % de  $[A - (B + C)]$  pour la tranche de  $[A - (B + C)]$  qui est supérieure ou égale à 40 000 \$.

Pour l'application du paragraphe 1<sup>o</sup>, si le locataire ou son conjoint, le cas échéant, gagne un revenu d'entreprise, celui-ci correspond au revenu net d'entreprise au sens de la Loi sur les impôts, sans, toutefois, soustraire les déductions prévues aux articles 130 et 130.1 de cette loi.

**6.** Si le locataire ou son conjoint, le cas échéant, est âgé d'au moins 60 ans, et que le locataire en a fait la demande, son loyer mensuel est établi selon le plus bas des montants suivants :

1<sup>o</sup> le loyer maximal établi conformément à l'annexe I;

2<sup>o</sup> le loyer établi conformément à l'article 5;

3<sup>o</sup> un loyer de 100 \$ auquel s'ajoute, le cas échéant, 2 % de la tranche de revenus supérieure au premier 20 000 \$ découlant de l'application de la formule  $[A - (B + C)]$  dont les paramètres sont définis à l'article 5; malgré l'article 2, ce loyer peut être inférieur au loyer minimal établi conformément à l'annexe II.

#### SECTION IV DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

**7.** À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2010 et pour les années subséquentes, le loyer maximal correspond au loyer maximal de l'année précédente haussé de 8 %.

Le montant du loyer ainsi haussé est diminué au dollar le plus près s'il comprend une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; il est augmenté au dollar le plus près s'il comprend une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

**8.** Le Programme de construction et de reconstruction de logements à loyer modique en milieu inuit, édicté par le décret numéro 891-82 du 8 avril 1982, est abrogé.

**9.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

**ANNEXE I**

(a. 2 et 6)

**LOYERS MAXIMAUX**

Échelle de loyer en vigueur au 1 <sup>er</sup> juillet 2004			Loyers maximaux				
Ménage	Typologie	Loyers	2005	1 juillet 2006	1 juillet 2007	1 juillet 2008	1 juillet 2009
<b>Prestataire d'une aide financière de dernier recours</b>	stu. 1 cc	122 \$	129 \$	138 \$	148 \$	158 \$	170 \$
	gr. studio	147 \$	154 \$	161 \$	168 \$	175 \$	182 \$
	2 c.c.	177 \$	187 \$	199 \$	212 \$	226 \$	241 \$
		210 \$	220 \$	230 \$	241 \$	253 \$	265 \$
	3 c.c.	211 \$	223 \$	235 \$	248 \$	262 \$	276 \$
		213 \$	223 \$	235 \$	248 \$	262 \$	276 \$
	4 c.c.	214 \$	228 \$	241 \$	254 \$	270 \$	286 \$
		217 \$	228 \$	241 \$	254 \$	270 \$	286 \$
	5 c.c.	220 \$	235 \$	249 \$	264 \$	281 \$	300 \$
	6 c.c.	229 \$	250 \$	271 \$	293 \$	316 \$	340 \$
<b>Autre</b>	stu. 1 cc	160 \$	172 \$	186 \$	203 \$	222 \$	245 \$
	gr. studio	194 \$	204 \$	214 \$	224 \$	234 \$	245 \$
	2 c.c.	231 \$	244 \$	261 \$	281 \$	303 \$	330 \$
		238 \$	251 \$	267 \$	285 \$	307 \$	330 \$
		271 \$	283 \$	298 \$	316 \$	337 \$	359 \$
	3 c.c.	256 \$	274 \$	297 \$	322 \$	348 \$	375 \$
		312 \$	328 \$	348 \$	369 \$	391 \$	415 \$
	4 c.c.	299 \$	319 \$	342 \$	367 \$	395 \$	426 \$
		353 \$	371 \$	392 \$	415 \$	441 \$	470 \$
	5 c.c.	389 \$	411 \$	436 \$	463 \$	494 \$	526 \$
6 c.c.	415 \$	440 \$	471 \$	505 \$	541 \$	579 \$	

**ANNEXE II**

## LOYERS MINIMAUX

(A. 2 ET 4)

Typologie du logement	Catégorie de ménage	
	Prestataire d'une aide financière de dernier recours	Autre
studio et 1 c.c.	125 \$	145 \$
2 chambres à coucher	160 \$	210 \$
3 chambres à coucher	185 \$	230 \$
4 chambres à coucher	210 \$	270 \$
5 chambres à coucher	235 \$	350 \$
6 chambres à coucher	250 \$	375 \$

44196